

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

ASSURANCE

PREVOYANCE – SANTE

INGENIERIE FINANCIERE

CASH MANAGEMENT

Groupe FINANCIERE MAUBOURG

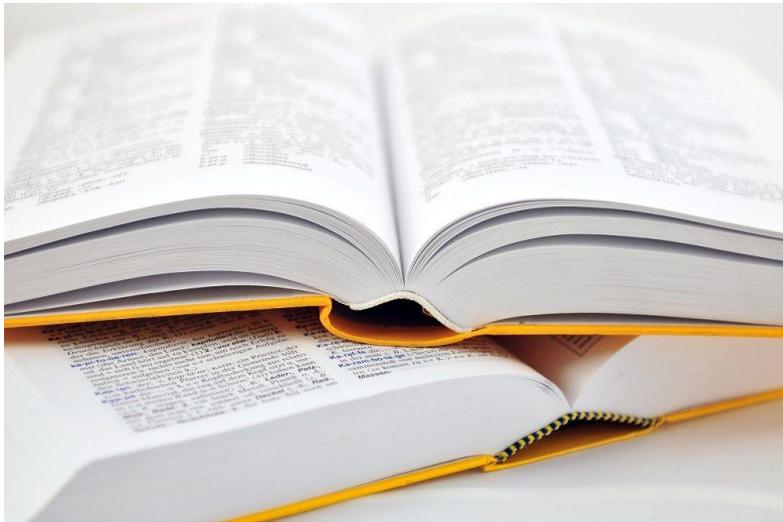
Siège Social : 1 rue Villaret de Joyeuse - 75017 Paris

Tél. 01 42 85 80 00

www.maubourg-entreprise.fr

info@maubourg-entreprise.fr

Tout savoir sur le PLFSS 2024



Le gouvernement a, une nouvelle fois, engagé sa responsabilité sur l'intégralité du texte en application de l'article 49,3 pour obtenir l'adoption en lecture définitive du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 sans vote.

Le Conseil Constitutionnel a été saisi le 4 décembre.

Principales dispositions :

Pensions de retraite et des prestations

Les pensions de retraite sont revalorisées de 5,2 % au 1er janvier 2024. Les prestations, elles, sont revalorisées de 4.6 %.

SELECT'PLACEMENTS – SARL au capital de 9.400 € immatriculée au RCS de Paris sous le n°432240182
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07005216

Conseil en Investissements Financiers enregistré CIF sous le numéro D013212, sous le contrôle de l'AMF 17 Place de la Bourse 75002 Paris

Courtier en Assurance et en Réassurance sous le contrôle de l'ACPR 4 Place de Budapest 75009 Paris

Intermédiaire en Opérations de Banque et en Services de Paiement

Adhérent de la CNCIF enregistré sous le n° D013212, association agréée par l'AMF 17 Place de la Bourse 75002 Paris

Carte de Transactions Immobilières, enregistrée sous le n°CPI75012018000033116

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière à hauteur de 115.000 € n° 127 113 363 au titre de l'activité de Transaction sur Immeubles et

Fonds de Commerce auprès de MMA IARD 14 Boulevard Daniel et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex

Par ailleurs, le recul de l'âge légal est adapté à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

Enfin, les conditions du maintien d'affiliation aux régimes spéciaux de retraite des salariés des industries électriques et gazières et des clercs et employés de notaire (CPRCEN) en cas de congés ou de rupture du contrat de travail après le 1er septembre 2023, ou en cas de cessation d'activité avant le 1er septembre 2023 sont précisées.

Assiette des cotisations sociales des TNS et mesures d'harmonisation

Une assiette unique sera retenue pour déterminer le montant de la CSG / CRDS et des autres cotisations sociales dues par les TNS (agricoles et non-agricoles). Un abattement forfaitaire sera appliqué pour tenir compte du montant des cotisations sociales afin qu'elles ne soient plus retenues pour leur montant réel dans leur assiette de calcul.

Report du déploiement du dispositif d'avance immédiate

L'octroi d'une avance immédiate est reporté à juillet 2026 pour les particuliers ayant recours à des services de garde d'enfants de moins de 6 ans (à domicile ou hors du domicile) et de plus de 6 ans à domicile. Le dispositif est également reporté à juillet 2027 pour les particuliers bénéficiaires de l'APA ou de la PCH.

Seuil de récupération de l'ASPA sur succession

Le seuil dérogatoire de 150 000 € de récupération de l'ASPA, applicable dans les départements d'outre-mer est étendu à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin et n'est plus applicable à Mayotte.

Cotisations AGIRC-ARCCO vers l'URSSAF

Le transfert du recouvrement des cotisations de retraite complémentaire AGIRC-ARCCO par l'URSSAF, initialement prévu pour 2022 est finalement supprimé.

Renforcement des obligations sociales des micro-entrepreneurs ayant recours à des plateformes en ligne

Afin de lutter contre la sous-déclaration des revenus perçus par les micro-entrepreneurs, le paiement des cotisations sera réalisé directement par la plateforme.

Prolongation de l'expérimentation permettant de moduler en temps réel les cotisations des TNS

La fin du dispositif expérimental de modulation mensuelle du montant des cotisations dues par les TNS (hors certains professionnels libéraux) est prorogée du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2027.

Retraite de la fonction publique et pénibilité

Les périodes de service en tant qu'agent contractuel effectuées à compter du 1er janvier 2024 sont comptabilisées pour atteindre la durée de service nécessaire à un départ à la retraite anticipé pour pénibilité (emplois actifs et super actifs).

Conditions d'accès à la retraite progressive

Certains assurés sont expressément exclus du bénéfice d'une retraite progressive (notamment personnes en pré-retraite, gérants minoritaires de SARL). Les conditions de demande auprès de l'employeur d'accès à la retraite progressive sont assouplies.

Exonération IR et contribution sociale pour la location de vélo du secteur privé

La prise en charge partielle de l'employeur, exonérée de contributions sociales et d'IR, du coût de l'abonnement à un service public est étendue au service privé de location de vélo à compter du 1er juillet 2024.

Simplification d'accès à la complémentaire santé solidaire

Les bénéficiaires de l'AAH, de l'ASS, de la CEJ et de l'ASI pourront accéder plus facilement à la C2S.

Possibilité de renouvellement de l'AJPA

La durée de versement de l'AJPA sera allongée (par décret à paraître) et pourra être renouvelée à condition qu'il s'agit d'une nouvelle personne aidée (dans la limite d'un an toutes personnes aidées confondues).

Décompte des effectifs et salariés mis à disposition

Les salariés mis à disposition par un groupement d'employeurs seront, au plus tard au 1er janvier 2026, comptabilisés dans les effectifs de la société utilisatrice et non ceux du groupement d'employeurs.

Conditions et modalités de calcul du complément de libre choix du mode de garde (CMG)

Les conditions d'accès et de cumul du CMG sont assouplies. Les changements dans les modalités de calcul et de versement prévus par les LFSS pour 2019 et 2023 sont reportés.

Conditions d'affiliation des travailleurs non-salariés agricoles à la MSA

Les conditions d'affiliation à la MSA sont assouplies pour les personnes qui exploitent moins d'un quart de la SMA ou réalisent moins de 150 heures de travail.

Date limite de demande d'application des taux spécifiques pour certains libéraux

Les professionnels libéraux ayant opté pour l'affiliation à la SSI ont jusqu'au 31 décembre 2023 pour formuler une demande d'application des taux spécifiques.

Analyse des principales dispositions :

Revalorisation des pensions de retraite et des prestations (article 36 de la loi, annexe A)

La loi propose, compte tenu de l'inflation attendue pour 2023, une revalorisation :

- de 5,2 % au 1er janvier 2024 pour les pensions de retraite ;
- de 4,6 % pour les prestations revalorisées au 1er avril 2024 (AAH, RSA, ARS, AEEH, prime d'activité etc.).

Cotisations sociales des TNS non-agricoles et agricoles (articles 18 et 26 de la loi)

La loi harmonise partiellement l'assiette des cotisations sociales dues par les travailleurs non-salariés avec les règles propres aux cotisations sociales des salariés.

A ce jour, il existe deux assiettes différentes pour déterminer les cotisations dues par un travailleur indépendant (hors dividendes) :

- les cotisations sociales autres que la CSG-CRDS sont calculées sur une assiette « nette » : le revenu imposable au sens de l'IR augmenté des plus ou moins-values professionnelles à long terme, des reports

déficitaires, des cotisations facultatives « loi Madelin », des exonérations fiscales dont a bénéficié le travailleur indépendant, de la déduction forfaitaire de 10 % et de la déduction au réel des frais, des intérêts d'emprunt pour acquérir les titres dans laquelle exerce le travailleur indépendant.

- la CSG-CDRS est calculée sur une assiette « super-brute » : au revenu d'activité non salarié sont ajoutées les cotisations sociales obligatoires (hors CSG, CRDS et CFP), les sommes perçues au titre de l'intéressement, participation et abondement versé dans un PEE ou Perco.

La loi propose différentes mesures d'unification de ces bases ainsi que l'application d'un abattement ayant vocation à remplacer forfaitairement le montant des cotisations sociales afin qu'elles ne soient plus retenues dans l'assiette de calcul.

Ces nouvelles bases s'appliqueront au calcul des cotisations des travailleurs indépendants non agricoles à compter du 1er janvier 2025 et pour les travailleurs indépendants agricoles à compter du 1er janvier 2026.

Par ailleurs, gouvernement se réserve le droit de prendre des ordonnances :

- sous 18 mois à compter de la promulgation de la loi afin de mettre en application ces mesures aux TNS agricoles exerçant en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- sous 9 mois à compter de la promulgation de la loi pour établir les conditions et modalités de déclarations des TNS de manière générale.

Assiette des cotisations de sécurité sociale des TNS non-agricoles et abattement forfaitaire

Excepté pour les TNS relevant du micro-entrepreneuriat ou du micro-social, les cotisations de sécurité sociale seront calculées, après abattement de 26 %, sur :

- Pour les activités relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) : sur le montant des produits tirés de ces activités (résultats et plus et moins-values de court terme), diminué des charges nécessaires à l'acquisition de ces résultats (hors exceptions précisées par décret à paraître des charges permettant des déductions, des provisions exceptionnelles ou l'étalement / report de partie des bénéfices ou des plus-values) ;

- Pour les activités relevant des bénéfices non commerciaux (BNC) : sur le montant des recettes (résultats et plus ou moins-values de court terme) perçues diminué du montant des dépenses exposées pour la conservation de ces revenus ou sur le montant des créances acquises diminué des dépenses engagées en cas d'option pour le régime de la déclaration contrôlée.

En cas d'exercice de l'activité au travers d'une société à l'IR, il convient de retenir le montant des BIC et / ou BNC en proportion des droits aux bénéfices dans la société de l'associé ainsi que les rémunérations et avantages en nature non déductibles des résultats de la société.

En présence d'une activité exercée au travers d'une société à l'IS, les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur :

- les avantages et accessoires en nature ou en argent perçus par les travailleurs indépendants (prise en charge de cotisations sociales notamment) ;
- la part des dividendes et autres revenus distribués au TNS, à son partenaire de PACS et / ou ses enfants mineurs non émancipés (avances, prêts, acomptes, attributions, sommes inscrites en compte courant d'associé, etc.) excédant 10 % du capital social, des primes d'émission et sommes inscrites en compte courant d'associé.

Pour une entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL), il est toujours retenu comme assiette des cotisations sociales le montant le plus élevé entre :

- 10% de l'assiette définie conformément aux règles des BIC ou BNC ci-dessus exposées ;
- 10 % de la valeur des biens du patrimoine affecté constaté en fin d'exercice.

L'abattement de 26 %

L'assiette déterminée ci-dessus bénéficie d'un abattement de 26 % dont le montant ne peut être ni inférieur à un seuil plancher, ni supérieur à un seuil plafond. Ces seuils sont fixés par décret à paraître. Cet abattement a vocation à remplacer forfaitairement le montant des cotisations sociales afin qu'elles ne soient plus retenues dans l'assiette de calcul.

Les sommes versées au titre de la participation, de l'intéressement ou investies sur un PEE sont ensuite déduites de cette assiette.

L'assiette est majorée des montants des revenus de remplacement sans lien avec une affection de longue durée (ALD), c'est-à-dire :

- prestations maladie, maternité, paternité, accueil de l'enfant versées par un Madelin retraite ou prévoyance ;
- prestations versées par les organismes de sécurité sociale.

Les cotisations sociales dues par les entrepreneurs au micro-BIC ou micro-BNC (mais qui ne sont pas au micro-social) sont quant à elles déterminées sur le montant des bénéfices imposables.

L'harmonisation amène à retenir une assiette identique pour déterminer le montant de la CSG / CRDS et des autres cotisations sociales.

Les cotisations maladies seront également calculées sur cette assiette, retenue dans la limite d'un plafond qui sera fixé par décret à paraître. En dessous d'un montant de revenus fixé par décret, les cotisations seront fixées sur ce montant.

Les taux de ces cotisations seront fixés par décret à paraître.

Exonération de CSG sur les revenus tirés de la location d'un fonds de commerce

La loi supprime de l'assiette de la contribution sociale généralisée sur les revenus d'activité les revenus issus de la location d'un fonds de commerce, d'un établissement artisanal, commercial ou muni du matériel nécessaire à son exploitation.

Assiette des cotisations sociales des TNS agricole et abattement forfaitaire

La loi instaure de nouvelles modalités de détermination des cotisations sociales des travailleurs indépendants agricoles à compter du 1er janvier 2026.

Les cotisations sociales sur les revenus d'activité due par les TNS agricoles qui ne relèvent pas du micro-BA ou du régime spécial applicable aux exploitations forestières sont assises sur les produits de l'activité agricole (résultats et plus ou moins-values de court terme), diminués du montant des charges nécessaires à l'exploitation.

Il est précisé que ne sont pas compris dans les produits la dotation d'installation en capital accordée aux jeunes agriculteurs et la différence entre l'indemnité versée en compensation de l'abattage total ou partiel de troupeaux et la valeur en stock ou en compte d'achats des animaux abattus.

L'assiette imposable à CSG peut également sur option :

- être diminuée d'un montant équivalent à 4 % du revenu cadastral des terres mises en valeur et détenues par leur exploitation ou leur entreprise, minoré du revenu cadastral et multiplié par la part du revenu cadastral des terres dans le revenu cadastral de l'ensemble des terres mises en valeur par les entreprises ou exploitations (qu'elles soient propriétaires des terres ou non). Cet abattement ne pourra être inférieur à un montant qui sera fixé par décret à paraître. Les conditions d'exercice de cette option ainsi que sa durée de validité seront déterminées par décret ;
- et majorée par les revenus issus de la location par le TNS des terres, biens immobiliers et mobiliers à usage agricole mis à disposition de l'entreprise ou de l'exploitation dans laquelle il exerce.

En présence d'une coexploitation ou d'un exercice en société, l'assiette à CSG est proportionnelle aux droits aux bénéfices du TNS ainsi qu'aux dividendes et revenus excédant 10 % du capital social, des primes d'émission et sommes inscrites en compte courant d'associé distribués à son conjoint, son partenaire de PACS et / ou ses enfants mineurs non émancipés.

En présence d'une activité exercée au travers d'une société à l'IS, les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur :

- les avantages et accessoires en nature ou en argent perçus par les travailleurs indépendants (prise en charge de cotisations sociales notamment) ;
- la part des dividendes et autres revenus distribués au TNS, à son partenaire de PACS et / ou ses enfants mineurs non émancipés (avances, prêts, acomptes, attributions, sommes inscrites en compte courant d'associé, etc.) excédant 10 % du capital social, des primes d'émission et sommes inscrites en compte courant d'associé.

Pour une entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL), il est toujours retenu comme assiette des cotisations sociales le montant le plus élevé entre :

- 10% de l'assiette définie conformément aux règles des BIC ou BNC ci-dessus exposées ;
- 10 % de la valeur des biens du patrimoine affecté constaté en fin d'exercice.

L'abattement de 26 %

L'assiette fait ensuite l'objet d'un abattement de 26 % dont le montant ne peut être ni inférieur à un seuil plancher fixé par décret à paraître ni

supérieur à un seuil plafond fixé par décret à paraître. Cet abattement a vocation à remplacer forfaitairement le montant des cotisations sociales afin qu'elles ne soient plus retenues dans l'assiette de calcul.
CSS art. 136-4, III.

Les sommes versées au titre de la participation, de l'intéressement ou investies sur un PEE sont ensuite déduites de cette assiette.

L'assiette est majorée des montants des revenus de remplacement sans lien avec une affectation de longue durée (ALD), c'est-à-dire :

- prestations maladie, maternité, paternité, accueil de l'enfant versées par un Madelin retraite ou prévoyance ;
- prestations versées par les organismes de sécurité sociale.

Les cotisations sociales dues par les entrepreneurs au micro-BA ou au régime spécial applicable aux exploitations forestières sont quant à elles déterminées sur le montant des bénéfices imposables, diminués de la dotation d'installation accordée aux jeunes agriculteurs et de l'indemnité compensatrice de l'abattage total ou partiel de troupeaux.

L'assiette est calculée par rapport à la moyenne des revenus professionnels se rapportant aux trois années antérieures ou, sur option, sur les revenus professionnels de l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sociales sont dues. Les conditions de cette option seront formulées par décret à paraître. Une fois dénoncée, l'option ne pourra être réexercée que passé un délai de 6 ans.

L'harmonisation amène à retenir une assiette identique pour déterminer le montant de la CSG / CRDS et des autres cotisations sociales.

En revanche, relèvent des cotisations sociales et de la CSG due par les travailleurs indépendants non agricoles les activités exercées par des professions TNS non-agricoles relevant des BIC ou des BNC dans le cadre d'une activité d'exploitation de culture ou d'élevage, de travaux forestiers ou agricoles, de conchyliculture, de pisciculture ou de mandataire d'une société ou caisse locale d'assurances mutuelles agricole.

Assiette de la cotisation de solidarité due par les TNS agricoles

La loi précise que la cotisation de solidarité déterminée sur une assiette forfaitaire s'applique lorsque son assiette n'est pas définitivement connue et est régularisée ensuite.

Report du versement de l'avance immédiate pour la garde d'enfants et des services fournis au titre de l'APA/PCH

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoyait une généralisation progressive du versement immédiat du crédit d'impôt pour les particuliers.

À ce jour, le dispositif est réservé aux particuliers :

- ayant recours au service CESU +, à des prestataires ou à des mandataires ;
- ne percevant ni l'APA ni la PCH ;
- au titre des services suivants :

assistance aux personnes âgées, handicapées, ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile ;
assistance aux tâches ménagères et familiales éligibles au CI-SAP ;
garde d'enfants âgés de plus de 6 ans à domicile.

Le dispositif aurait dû être étendu, au plus tard au 1er janvier 2024, à l'ensemble des particuliers bénéficiant d'un crédit d'impôt.

La loi financement de la sécurité sociale prévoit de reporter l'avance immédiate :

- au plus tard au 1er juillet 2027 pour les particuliers n'étant pas bénéficiaires de l'APA/PCH ;
- au plus tard au 1er juillet 2026 pour les activités de garde d'enfants à domicile pour les enfants âgés de moins de 6 ans et pour les gardes d'enfants réalisées du domicile.

Suppression des principaux régimes spéciaux et affiliés de l'IEG et de la CPRCEN

Compensation entre les régimes d'assurance vieillesse et prise en charge financière des comptes professionnels de prévention

Suite à la suppression des régimes spéciaux issue de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, il est assuré une compensation à compter du 1er janvier 2025 ainsi qu'une prise en charge par l'employeur du compte professionnel de prévention (C2P) pour les agents de la Banque de France, de l'IEG et de la RATP par leurs employeurs au titre des couvertures AT-MP à compter du 1er janvier 2025.

La loi prévoit cependant, dès le 1er janvier 2025, une couverture des charges de l'assurance vieillesse et de l'assurance veuvage par les régimes de retraite complémentaire des salariés pour compenser la fermeture de certains régimes spéciaux. Les modalités de cette couverture seront précisées par décret (à paraître).

Conditions de maintien d'affiliation aux régimes spéciaux de retraite des salariés des industries électriques et gazières (IEG) et des clercs et employés de notaire (CRPCEN)

Principe

La loi précise les conditions de maintien d'affiliation à compter du 1er janvier 2024 pour les personnes relevant du régime de l'IEG ou de la CRPCEN avant le 1er septembre 2023.

Les clercs et employés de notaire ainsi que les salariés des industries électriques et gazières recrutés avant le 1er septembre 2023 sont rattachés au régime spécial s'ils remplissaient les conditions d'affiliation propres à la CRPCEN ou à l'IEG à cette date.

La loi supprime l'obligation de respect de ces conditions de manière permanente pour la période postérieure au 1er septembre 2023.

La loi prévoit également la possibilité de continuer, dans certains cas, d'être rattaché au régime de la CRPCEN ou de l'IEG en cas de congés ne donnant lieu ni à versement de cotisations ni à constitution de droits à retraite dans ces régimes (les cas de congés ouvrant droit à ce maintien seront précisés par décret à paraître).

Cas particulier

En cas de rupture de contrat de travail après le 1er septembre 2023, un maintien temporaire de l'affiliation est prévu :

- pour 1 mois à compter de la date de la rupture du contrat de travail en cas de démission ou de rupture conventionnelle ;
- pour 1 an à compter de la date de la rupture du contrat de travail en cas de licenciement ;
- ou, si elle intervient plus tôt, jusqu'à la reprise d'une activité entraînant l'affiliation auprès d'un autre régime.

En cas de suspension ou de cessation d'activité avant le 1er septembre 2023, l'assuré continue d'être affilié au régime spécial (peu importe la cause de la suspension ou de l'interruption du contrat de travail) pour une période maximale de 10 ans à compter de la date de la suspension ou de la rupture du contrat de travail.

Cotisations obligatoires des clercs et employés de notaire dues sur les avantages de retraite de la CRPCEN

La loi prévoit une exonération de la cotisation obligatoire due sur les pensions de retraite versées par la CRPCEN aux pensionnés :

- dont les ressources n'excèdent pas les seuils mentionnés au 1^o du III de l'article L. 136-8 du CSS (en pratique, pour 2023, le revenu fiscal de référence N-2 ne doit pas excéder 11 128 € pour la première part de quotient familial, majoré de 2 971 € pour chaque demi-part supplémentaire) ;
- ou titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité attribué par un régime de base de sécurité sociale sous conditions de ressources ou attribué par le service d'allocation de solidarité aux personnes âgées.

Seuil de récupération sur succession de l'ASPA dans les départements d'outre-mer

Le montant versé au titre de l'ASPA peut être récupéré sur la succession du bénéficiaire, à son décès, lorsque l'actif de succession excède un certain seuil.

A compter du 1er septembre 2023, ce seuil a été porté à :

- 100 000 € (seuil revalorisé tous les ans) ;
- Ou à titre dérogatoire 150 000 € dans les départements d'outre-mer (c'est-à-dire la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, la Martinique et Mayotte) et ce jusqu'au 31 décembre 2029

La prévoit finalement que cette dérogation s'appliquera également à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin mais plus à Mayotte du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2029.

Annulation du transfert du recouvrement des cotisations AGIRC-ARCCO par l'URSSAF

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 prévoyait un transfert du recouvrement des cotisations de retraite complémentaire AGIRC-ARCCO. L'URSSAF devait initialement être chargée de leur recouvrement à compter du 1er janvier 2022, date reportée au 1er janvier 2024 par LF 2023. Finalement, la loi propose d'abroger cette mesure du fait de différentes contraintes techniques, renforcées par la réforme des retraites.

Par ailleurs, la loi propose également de supprimer le recouvrement par l'URSSAF des cotisations versées par l'IRCANTEC (CSS art. L. 921-2-1), la CNRACL (ordonnance du 17 mai 1945, n°45-993, art. 3) et la RAFP (loi n°2003-775 du 21 août 2003, art. 76), initialement prévu à compter du 1er janvier 2023 puis reporté au 1er janvier 2025.

Micro-entrepreneurs : renforcement des obligations sociales et plateforme en ligne

Les plateformes de vente en ligne ou de prestations de service sont tenues d'informer le vendeur ou le prestataire de ses obligations sociales. Elles adressent par ailleurs auprès de l'administration fiscale une déclaration relative aux opérations réalisées par son intermédiaire, dont les informations sont ensuite relayées aux organismes de sécurité sociale.

CSS art. L. 114-19-1

Afin de faciliter les opérations de contrôle social, la loi prévoit que ces informations soient accompagnées dès le 1er janvier 2024 de données permettant d'identifier les vendeurs et prestataires ainsi que de faciliter les échanges avec eux (article 6, I. 1°).

À ce jour, les TNS vendeurs et prestataires peuvent mandater la plateforme en ligne pour qu'elle procède à la déclaration du chiffre d'affaires ou des recettes réalisées par son intermédiaire et qu'elle prélève directement les cotisations et contributions sociales.

La loi prévoit qu'à compter des revenus 2027, ce paiement des cotisations sociales par la plateforme ne soit plus une option, mais une obligation. Les cotisations, contributions sociales et, le cas échéant, le versement libératoire d'impôt sur le revenu seront directement prélevés par l'opérateur de la plateforme en ligne dès lors qu'il verse au vendeur ou au prestataire ses recettes (article 6, I. 2°) et que le vendeur ou le prestataire a le statut de micro-entrepreneur (micro-fiscal ET micro-social) ET rentre dans l'une de ces catégories :

- travailleur non salarié (y compris conjoint collaborateur ou associé), sauf TNS agricoles bénéficiaires d'une assurance vieillesse ou veuvage et professions libérales ;
- loueur de chambres d'hôtes dont les revenus de location excèdent 13 % du PASS ;
- loueur en meublé saisonnier dont les revenus de location saisonnière excèdent 23 000 € (peu importe qu'une option ait été prise pour un rattachement au régime général ou non) ;
- loueur meublé professionnel (au sens de l'IR) ;
- exerce une activité de location de biens meubles dont les recettes excèdent 20 % du PASS.

Les vendeurs et prestataires de services sont tenus de renseigner aux plateformes en ligne les données permettant leur identification (décret à paraître), sous peine d'une amende de 7 500 €.

Ces mesures auront toutefois vocation à s'appliquer progressivement dès le 1er janvier 2026 selon des critères à définir : chiffre d'affaires, secteur d'activité, nombre d'utilisateurs de la plateforme (décret à paraître).

Prolongation de l'expérimentation permettant de moduler en temps réel les cotisations des TNS

En principe, les cotisations à acquitter par les TNS sont calculées en fonction des revenus des années précédentes.

Depuis les cotisations dues au titre de l'année 2019, ils peuvent moduler, chaque mois, le montant des cotisations dues en fonction des revenus réellement perçus le mois précédent.

Cette mesure, mise en place par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 avait fait l'objet d'une première prolongation jusqu'au 31 décembre 2023.

La loi proroge la fin du dispositif expérimental au 31 décembre 2027 et prévoit également son application aux psychomotriciens.

Remarque :

Cette modulation concerne tous les travailleurs indépendants (hors la plupart des professionnels libéraux), sur l'ensemble du territoire national.

Elle ne concerne pas les personnes soumises au micro-social.

La demande de modulation s'effectue via le site de la sécurité sociale des indépendants dans la rubrique mon compte > mes cotisations > revenus > recalcul des cotisations.

Adaptation de la réforme des retraites à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte (article 90 de la loi)

La réforme des retraites de 2023 prévoit notamment le relèvement progressif de l'âge légal de départ à la retraite à 64 ans. Pour en savoir plus, consulter notre Actu Réforme des retraites - loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 (Loi 14/04/2023).

À Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les dispositions de cette loi ont vocation à s'appliquer de manière encore plus progressive que sur le reste du territoire. La loi précise les modalités d'adaptation de ces nouvelles mesures.

Rachat de trimestres de la fonction publique (Code des pensions civiles et militaires de retraite)

La réforme des retraites de 2023 prévoit un assouplissement des conditions d'accès au rachat de trimestres au titre des années d'études supérieures. Pour en savoir plus, voir notre Actu Réforme des retraites - loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 (Loi 14/04/2023).

Le PLFSS pour 2024 prévoit de supprimer la condition de présenter la demande de rachat dans les 10 ans qui suivent la fin des études.

Départ anticipé et pénibilité du travail pour les agents de la fonction publique

Jusqu'à présent, seules les périodes sur des emplois actifs ou super-actifs effectués en tant qu'agent titulaire sont prises en compte pour apprécier la possibilité d'un agent de la fonction publique de bénéficier d'un départ anticipé au titre de la pénibilité du travail. Un départ anticipé est permis pour les personnes ayant effectué :

- 17 ans de service dans un emploi d'une catégorie active en tant qu'agent titulaire (étant précisé que les services super-actifs peuvent être comptabilisés comme des services actifs) ;
- 7 ans de service dans un emploi d'une catégorie super-active en tant qu'agent titulaire.

La loi prévoit de prendre en compte, au titre de la pénibilité du travail, des périodes sur les mêmes postes effectuées par des agents contractuels dès lors qu'ils sont titularisés par la suite. Ces périodes seront retenues dans la limite de 10 ans pour la période pré-titularisation (c'est-à-dire effectuées en tant qu'agent contractuel).

Néanmoins, cette comptabilisation ne vaut que pour l'avenir : seuls les services actifs ou super-actifs accomplis en qualité d'agent contractuel à compter de l'entrée en vigueur de la LFSS 2024 seront retenus pour l'appréciation de la durée de service.

Bénéfice de la surcote aux fonctionnaires (code des pensions civiles et militaires de retraite)

La réforme des retraites de 2023 a prévu l'octroi d'une surcote de 5% pour compenser l'augmentation de l'âge légal aux personnes :

- qui disposent d'au moins un trimestre de majoration de la durée d'assurance au titre de la maternité, de l'adoption, de l'éducation d'un enfant ou d'un congé parental pour un enfant handicapé ;
- qui disposent de tous les trimestres nécessaires pour un départ à taux plein ;
- âgées d'au moins 63 ans.

La loi prévoit que les fonctionnaires pourront également bénéficier de cette surcote s'ils ont bénéficié d'un congé parental.

En revanche, ils ne pourront pas cumuler le bénéfice de cette surcote avec le bénéfice de la surcote en présence d'un nombre de trimestres supérieurs à la durée d'assurance requise pour bénéficier d'un départ à taux plein (surcote de droit commun).

Polypensionné de la fonction publique et du secteur privé (Code des pensions civiles et militaires de retraite)

Au titre du régime général, un minimum contributif (MICO) a été instauré pour les pensions liquidées à compter du 1er septembre 2023.

Les assurés justifiant d'une durée d'assurance cotisée (tous régimes confondus) suffisante pour bénéficier d'une retraite à taux plein bénéficient d'une pension qui ne peut être inférieure à 85 % du SMIC. En pratique, les pensions inférieures à 85 % du SMIC font l'objet d'une majoration.

Au titre de la fonction publique, un montant minimal (MIGA) est également garanti aux assurés remplissant les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein. Le montant minimum garanti dépend du cas d'obtention d'une retraite à taux plein et du nombre d'années de travail effectif.

Ces deux dispositions tiennent compte des périodes d'affiliation des aidants et des parents au foyer (bénéficiaires de l'AJPP, du complément familial, de la PAJE ou de la PreParee) pour apprécier l'éligibilité de l'assuré.

Deux décrets à paraître doivent fixer les conditions dans lesquelles les périodes d'affiliation obligatoire des fonctionnaires, magistrats et militaires seront retenues pour l'appréciation de la durée d'assurance requise pour bénéficier du MICO et de la durée d'assurance requise pour bénéficier du MIGA.

Cette disposition a vocation à éviter l'octroi des deux majorations en présence de polypensionnés de la fonction publique et du secteur privé.

Aménagements des conditions de la retraite progressive

La loi prévoit quelques aménagements suite à la réforme des retraites de la loi de financement rectificative pour 2023.

Retraite progressive et mandataires sociaux

La nouvelle rédaction de l'article L. 161-22-1-5, 1^o issue de la réforme des retraites de 2023 laisse sous-entendre que les TNS qui doivent respecter une certaine quotité de travail (c'est-à-dire ceux tenus d'exercer à temps partiel ou temps réduit par rapport à une durée maximale légale ou conventionnelle) ne seraient pas éligibles au dispositif de retraite progressive.

Le texte est rectifié afin de les rendre éligible, conformément aux intentions initiales du législateur.

Exclusion de certains salariés du bénéfice de la retraite progressive

La loi précise que les assurés suivants ne peuvent pas bénéficier d'une retraite progressive :

- Les assurés bénéficiant d'un avantage de préretraite à compter de la date de publication de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024. Ces avantages relevant du privé, il ne revient pas au public d'en financer l'accès. En revanche, cette condition de non-cumul ne s'applique pas aux assurés qui bénéficient déjà d'un avantage de préretraite à la date de publication de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- Les assurés exerçant à titre exclusif une des activités visées par l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale (travailleurs à domicile, sous-agents d'assurances, employés d'hôtels, cafés et restaurants, gérants minoritaires de SARL et de SELARL, présidents du CA, DG et DG délégués de SA ou de SELAFA, etc.) dans des conditions qui seront fixées par décret à paraître.

Assouplissement des conditions de demande du bénéfice d'une retraite progressive

Jusqu'à présent, un salarié ne peut formuler sa demande de retraite progressive à son employeur que s'il a atteint l'âge requis. Par ailleurs, il ne peut présenter sa demande auprès de sa caisse de retraite que s'il est déjà muni d'un contrat de temps partiel ou de temps réduit. Dès lors, il ne bénéficie d'une retraite progressive en pratique que quelques semaines ou mois après l'obtention des conditions.

Afin de permettre aux salariés de bénéficier d'une retraite progressive dès l'obtention des conditions, la loi supprime la condition d'obtention de l'âge requis pour effectuer la demande de retraite progressive à l'employeur.

Contribution de l'employeur aux frais de trajet en vélo entre le domicile et le lieu de travail (article 22 de la loi)

A ce jour, l'employeur est tenu de prendre en charge partiellement le coût de l'abonnement à un service public de location de vélos.

Cette prise en charge est exonérée de contribution sociale et d'impôt sur le revenu.

La loi propose d'étendre cette prise en charge obligatoire au coût de l'abonnement à un service privé de location de vélos à compter du 1er juillet 2024. Cette prise en charge sera également exonérée de contribution sociale et d'IR.

Sanction de l'incitation à la fraude sociale

Toujours dans un objectif de lutter contre la fraude sociale, la loi instaure des sanctions visant les personnes qui mettent à disposition ou vendent des services ayant pour finalité l'absence de paiement de cotisations et contributions sociales ou l'obtention d'une aide sociale induue ou encore l'absence de paiement des cotisations de vieillesse et d'assurance veuvage.

Les sanctions encourues sont les suivantes :

- pour une personne physique :

3 ans d'emprisonnement, voire 5 ans en cas de mise à disposition commise en utilisant un service de communication en ligne public ;

250 000 € d'amende, voire 500 000 € en cas de mise à disposition commise en utilisant un service de communication en ligne public ou lorsque la mise à disposition est commise en bande organisée ;

- pour une personne morale engagée par ses organes ou ses représentants :

Une amende de 1 000 000 €, voire 2 500 000 € en cas de mise à disposition commise en utilisant un service de communication en ligne public ;

Une peine de sanction-réparation ;

La dissolution si la société a été créée ou détournée de son objet pour commettre cette fraude ;

L'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité professionnelle ou sociale ;

Le placement temporaire sous surveillance judiciaire ;

La fermeture temporaire ou définitive des établissements ayant commis la fraude sociale ;

L'exclusion temporaire ou définitive des marchés publics et / ou d'avoir recours à un appel public à l'épargne ;

L'affichage de la décision de condamnation ;

L'interdiction temporaire ou définitive de percevoir toute aide publique.

Sont également sanctionnés l'incitation à ne pas s'affilier à un organisme social, à ne pas payer ses cotisations, à obtenir frauduleusement le versement de prestations ou allocations ou encore à refuser de conformer aux prescriptions de la législation en matière sociale.

Les sanctions sont alourdies en cas d'incitation réalisée par le biais d'un service de communication au public écrit, audiovisuel ou en ligne.

Par ailleurs, le fait d'organiser par voies de fait, menaces et manœuvres concertées le refus d'assujettis à se conformer à leurs obligations sociales est punissable d'un emprisonnement de 3 ans et d'une amende de 250 000 €.

Remarque : L'objectif de ces sanctions envers les « facilitateurs » de fraude sociale est d'appréhender notamment les fraudes en masse (fraudes aux indemnités journalières ou les trafics de médicaments rendus possibles par la vente de fausses ordonnances, ou la perception de prestations sociales ou d'allocations chômage grâce à la mise à disposition de « kits » de création de « faux autoentrepreneurs » ou de « faux salariés »).

La loi de finances pour 2024 prévoit des sanctions similaires en présence d'une mise à disposition d'instruments de facilitation de la fraude fiscale.

Recouvrement des cotisations sociales dues en présence de prestations de services à domicile et conditions d'accès au dispositif simplifié de déclaration (articles 5 et 19 de la loi)

Un dispositif simplifié de déclaration, de recouvrement des cotisations et contributions sociales ainsi que de retenue à la source est ouvert, notamment, aux particuliers employant des salariés exerçant une activité de garde d'enfants et aux particuliers ayant recours à des salariés à domicile.

Champ d'application

La loi ouvre le dispositif simplifié aux employeurs (agricoles ou non) qui embauchent des salariés agricoles et qui ont recours au titre emploi-service agricole (TESA+) ou au titre emploi simplifié agricole (TESA-S, disponible uniquement en France métropolitaine) pour leurs déclarations sociales. Le TESA+ est également accessible aux particuliers qui embauchent notamment des gardes forestiers, des jardiniers ou encore des employés de maison au service d'un exploitant agricole. Les modalités d'application du dispositif simplifié aux employeurs de salariés agricoles seront précisées par décret à paraître.

Simplification des modalités déclaratives

Afin de garantir le bon recouvrement des cotisations et contributions sociales, la loi prévoit la mise en place de différentes mesures :

- la gestion du dispositif simplifié sera déléguée à certains organismes qui seront désignés par arrêté pour les prestations de services à domicile et de garde d'enfant hors du domicile ;
- pour les employeurs ayant recours au dispositif simplifié, les cotisations sociales pourront être prélevées sur tout compte bancaire de l'employeur situé en France ou dans l'espace unique de paiement en euros et la rémunération due reversée sur un compte bancaire du salarié, excepté dans certains cas (notamment si le salarié déclare ou accepte des prestations fictives ou ne répond pas aux demandes du service en charge du dispositif (CSS art. L. 133-5-12, I. ; article 5, I. 2° a)) ;
- l'obligation pour l'employeur et le salarié de présenter les pièces justificatives des versements de rémunération sur demande et de les conserver dans les délai de droit commun en matière de contentieux social (31 décembre N+3 pour une cotisation ou une contribution due en année N en principe) (CSS art. L. 133-5-12, III. ; article 5, I. 2° b bis)) ;
- le recours au dispositif simplifié est interdit dans certains cas, notamment en présence de prestations fictives, de défaut partiel ou total de paiement des contributions sociales par l'employeur,

d'impossibilité de produire les justificatifs de versement pour l'employeur ou le salarié, d'irrespect des conditions générales d'utilisation du dispositif simplifié par le salarié ou l'employeur ;

- une majoration de 50 % minimum aux cotisations sociales dues en présence de prestations fictives ainsi que la possibilité de suspendre l'utilisation du dispositif simplifié pour l'employeur ou le salarié en fraude ;
- l'utilisation du dispositif dématérialisé par les entreprises individuelles ou sociétés réalisant des prestations de services à la personne est soumise à de nouvelles conditions, notamment :
- la justification du respect des obligations fiscales et sociales et du paiement des cotisations, contributions, impôts et TVA ;
- la production de garanties financières suffisantes, sauf exceptions à définir par décret (décret à paraître) ;
- la déclaration des paiements en numéraire perçus au titre des prestations déclarées, notamment au titre d'acomptes réalisés par le particulier (CSS art. L. 133-8-4 ; III. 2° ; article 5 I. 3° b). Le prestataire doit produire des garanties financières et se conformer aux conditions d'exigibilité du dispositif depuis une durée minimale obligatoire

Remarque : La loi précise que le caractère fictif d'une prestation peut être notamment retenu en l'absence de pièces justificatives.

Par ailleurs, dans le cadre d'un contrôle social, le contrôleur n'est pas tenu par la qualification retenue par l'employeur des faits et sommes litigieux : prestations réalisées ou fictives, assiette des cotisations, etc..

Enfin, la loi précise que pour les observations d'abus de droit social notifiées à compter du 1er janvier 2024 : les cotisations et contributions sociales dues seront majorées de 20 % de leur montant. En cas de contestation, la charge de la preuve reposera sur l'organisme de recouvrement et non sur l'employeur contrôlé.

3.20. Renouvellement de l'allocation journalière du proche aidant (AJPA) (CSS art. L. 169-9 ; article 80 de la loi)

L'allocation journalière du proche aidant (AJPA) est versée, sous conditions, aux personnes qui arrêtent leur activité professionnelle pour s'occuper d'un proche invalide.

A ce jour, cette aide est versée sur une période totale équivalente à 3 mois sur l'ensemble de la carrière de l'aidant et n'est pas renouvelable.

L'AJPA sera versée pour une durée maximum qui sera fixée par décret (décret à paraître) et pourra être renouvelée à condition qu'il s'agisse d'une nouvelle personne aidée par l'assuré, qu'il aide différentes personnes successivement ou simultanément (il n'est pas possible de bénéficier d'un renouvellement de l'aide au titre d'une même personne aidée).

Le bénéficiaire de l'aide pourra renouveler son droit à perception de l'AJPA autant de fois que de proches pour lesquels il s'arrêtera de travailler. La durée de perception de l'AJPA sera toutefois limitée à 1 an au total (tous proches aidés confondus).

Ces dispositions s'appliquent à compter d'une date fixée par décret (décret à paraître) et au plus tard au 1er janvier 2025.

3.21. Détermination des effectifs en présence de groupements d'employeurs (GE) (CSS art. L. 130-1 ; article 21 de la loi)

Le décompte des effectifs prévus par l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale sert notamment à déterminer les taux applicables en matière de contributions sociales et les obligations de formation. Depuis la loi Pacte, les salariés mis à disposition par un groupement d'employeurs sont comptabilisés dans l'effectif de ce groupement, entraînant souvent leur assimilation aux entreprises de plus de 50 salariés et ainsi un surcoût en matière de contributions et de formation.

La loi corrige cette anomalie issue de la loi Pacte en prévoyant que les salariés mis à disposition (en tout ou partie) par un groupement d'employeurs ne sont pas pris en compte dans l'effectif de ce groupement, excepté en matière de tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles (AT-MP).

En revanche, ils sont comptabilisés dans l'effectif de l'entreprise auprès de laquelle ils sont mis à disposition à due proportion de leur temps de travail, excepté en matière de tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles (AT-MP).

Ces dispositions s'appliquent à compter d'une date qui sera fixée par décret à paraître et au plus tard au 1er janvier 2026.

Remarque :

Cette modification de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale, initialement prévue pour pallier les discordances en matière de déclaration sociale nées de la loi Pacte, pourrait également entraîner des effets sur la comptabilisation des effectifs en matière de mise en place d'un plan d'intéressement et / ou de participation au sein du groupement

d'employeurs et au sein de la société « utilisatrice ». A ce jour, le BOSS prévoit que les salariés mis à disposition sont expressément exclus du décompte d'effectifs pour l'entreprise d'accueil. Il conviendra d'être attentif aux modifications du BOSS sur ce point.

Modification des seuils de réduction des cotisations patronales d'assurance-maladie et des charges de prestations familiales

Depuis plusieurs années des allègements de cotisations ont été mis en place sur les bas salaires (salaires ne dépassant pas un seuil fixé par décret en fonction du SMIC). Cependant, compte tenu de l'inflation, le SMIC a évolué rapidement et ces allègements ont pu profiter à des salaires plus élevés, ce qui n'était pas l'objectif initial.

Afin de corriger cela et contrer l'inflation, il est prévu de limiter le seuil de salaire en fonction du SMIC applicable au 31 décembre 2023.

Ainsi, la réduction de 6 points du taux des cotisations d'assurance-maladie est applicable aux salariés ayant des revenus inférieurs à un montant qui sera fixé (décret à paraître) et qui ne pourra être inférieur à 2,5 fois le SMIC applicable au 31 décembre 2023 ni inférieur à 2 SMIC calculé conformément à l'article L. 241-13 III. al 2 et toujours dans la limite de 2,5 SMIC calculé conformément à l'article L. 241-13, III. al. 2.

Par ailleurs, la réduction de 1,8 point du taux des cotisations d'allocations familiales est applicable aux salariés ayant des revenus inférieurs à un montant qui sera fixé (décret à paraître) et qui ne pourra pas être inférieur à 3,5 fois le SMIC applicable au 31 décembre 2023 ni inférieur à 2 SMIC calculé conformément à l'article L. 241-13 III. al 2 et dans la limite de 3,5 SMIC.

Participation de l'assurance-maladie aux cotisations sociales dues par les professionnels de santé conventionnés

L'assurance maladie participe au financement des cotisations dues par les professionnels de santé conventionnés au titre de leurs honoraires ou des revenus de leur activité réalisées au titre de permanence ou d'urgence dans des établissements de santé.

Compte tenu du coût de cette prise en charge, la loi prévoit une annulation partielle ou totale de cette participation de l'assurance maladie en présence de revenus obtenus frauduleusement à compter du 1er janvier 2024 (fraude sociale, avertissement, blâme, interdiction temporaire ou permanente de donner des soins, abus d'honoraires, etc.).

Arrêt de travail, télé médecine et versement des indemnités journalières subordonné à l'accord préalable de l'assurance-maladie (articles 65 et 63 de la loi)

La loi vise à limiter les arrêts de travail prescrits à l'occasion d'une téléconsultation lorsque le professionnel de santé n'est pas le médecin traitant de l'assuré.

La loi limite à 3 jours le nombre de jours d'arrêt de travail qui peuvent être prescrits ou renouvelés à l'occasion d'une téléconsultation, étant entendu que la prescription par téléconsultation ne peut avoir pour effet de porter à plus de 3 jours la durée d'un arrêt de travail déjà en cours (du fait d'une consultation en visioconférence ou en présentiel). Toutefois, le nombre de jours prescrits peut être supérieur à 3 dans les cas suivants :

- l'arrêt de travail est prescrit ou renouvelé par le médecin traitant de l'assuré ;
- l'arrêt de travail est prescrit ou renouvelé par la sage-femme référente telle que déclarée à l'assurance maladie ;
- ou dans le cas d'une prolongation d'arrêt de travail, si l'assuré justifie qu'il lui est impossible de consulter un médecin ou un professionnel de santé habilité à prescrire un arrêt de travail (chirurgien-dentiste ou sage-femme) en présentiel.

À défaut, aucun arrêt de travail ne sera dûment prescrit et aucune indemnité journalière ne sera versée.

Les frais de santé (médecine générale, soins, examens biologiques, frais d'hospitalisation, couverture des médicaments, etc.) faisant suite à une téléconsultation ne sont pris en charge par la sécurité sociale que si le prescripteur et l'assuré ont échangé oralement (vidéotransmission ou échange téléphonique).

Afin de prévenir les arrêts de travail injustifiés, la loi prévoit que le versement des indemnités journalières (IJ) puisse être subordonné (sauf urgence attestée par le professionnel de santé prescripteur) à l'accord préalable du service du contrôle médical sur demande de l'organisme d'assurance maladie de l'assuré et, à compter du 1er février 2024, sans attendre l'avis d'une commission composée de professionnels de santé si :

- l'assuré n'est pas dans l'incapacité physique de travailler ;
- ou si le nombre et / ou la durée des arrêts de travail prescrits donnant lieu au versement d'indemnités journalières au sein d'un centre de santé sont supérieurs aux données moyennes constatées dans les centres de santé ayant une activité similaire.

En présence d'un contrôle effectué sur demande de l'employeur de l'assuré, si l'arrêt de travail s'avère injustifié ou d'une durée injustifiée, ou qu'il est impossible de réaliser le contrôle médical, le médecin contrôleur remet son rapport au service du contrôle médical de la caisse dans un délai maximal de 72 heures.

En l'absence de justification de l'arrêt de travail ou de sa durée, le versement des indemnités journalières versées par l'assurance maladie est suspendu :

- à compter du jour où l'assuré est informé de la décision de suspension des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail injustifié ;
- à compter de l'échéance de la durée retenue par le médecin ayant effectué le contrôle si cette dernière est inférieure à celle initialement prévue (durée d'arrêt injustifiée).

Un décret du Conseil d'Etat (décret à paraître) pourrait lister les pathologies évoquées au titre de l'arrêt de travail qui requièrent systématiquement une demande expresse du service du contrôle médical afin d'obtenir la suspension du versement des IJ.

En cas d'examen du service du contrôle médical complémentaire, le versement des indemnités journalières n'est suspendu pas jusqu'à ce que le service ait statué. Un nouvel examen est impératif si l'arrêt de travail considéré injustifié est lié à une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse définie aux 3° et 4° de l'article L. 160-14 du code de la sécurité sociale ou à une affection longue durée (ALD).

En cas d'impossibilité de procéder à l'examen de l'assuré, les indemnités journalières sont versées jusqu'à ce qu'il soit procédé à un nouvel examen de la situation de santé de l'assuré.

Pour en savoir plus, prenez contact avec notre Directrice Entreprises :

- ✉ info@maubourg-entreprise.fr
- ☎ 01.42.85.80.00